

Règlement ministériel du 20 février 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et la frontière franco-luxembourgeoise à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et la frontière franco-luxembourgeoise ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie aux voies de circulation citées ci-dessous :

- La deuxième voie (voie rapide) et la voie lente de l'A3 entre la Croix de Bettembourg et la frontière franco-luxembourgeoise en direction de Metz (A3 PR12,50+315 – A3 PR12,00+460).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa complété par le panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et D,2.

Art. 2. Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, la voie de circulation citée ci-dessous est raccourcie :

- La bretelle de sortie vers l'Aire Douane longeant l'A3 entre la Croix de Bettembourg de l'A3 et la frontière franco-luxembourgeoise en direction de Metz.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 20 février 2023.

Luxembourg, le 20 février 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH